

N° 1401578

M. Roger C.

Mme Lestarquit
Rapporteur

M. Pin
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2014
Lecture du 20 mai 2014

28-04
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(1^{ère} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 26 mars 2014, présentée par M. Roger C., demeurant... ;

M. C. demande au tribunal d'annuler les opérations électorales municipales du 23 mars 2014 de la commune de Vahl-les Faulquemont ;

Il soutient que :

- les articles L 49-2° alinéa et L 89 du code électoral ont été violés ; en raison de la mise en ligne sur facebook à 14h19 durant le scrutin, de photographies avec des commentaires qui ont pu influencer les électeurs, une dizaine de voix aurait vu le résultat de l'élection modifiée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. S. qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les 3 photos ne présentaient qu'une simple incitation à voter sans précision de nom ou de liste ; ces photos n'ont pas été adressées à certaines personnes mais uniquement accessibles aux seuls « amis » du compte Facebook ;
- les communications téléphoniques et messages de bouche à oreille qui s'en seraient suivis ne sont pas avérés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. L. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. V. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. T. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. P. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. L. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par Mme B. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par Mme R. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par Mme R. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par Mme F. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par Mme B. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2014, présenté par Mme W. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2014, présenté par M. D. qui expose les mêmes faits et fait valoir les mêmes moyens que M. S. ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2014, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre que les auteurs des faits incriminés soient sanctionnés ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2014, présenté par Mme B. qui réitère ses écritures ;

Vu les observations, enregistrées le 25 avril 2014, présentées par le préfet de la Moselle, en réponse à la communication de la requête, laquelle n'appelle pas d'observation de sa part ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le procès verbal des opérations électorales et la feuille de proclamation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2014 :

- le rapport de Mme Lestarquit, rapporteur ;
- les conclusions de M. Pin, rapporteur public ;
- les observations de M. C., requérant ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux filles de l'un des candidats à l'élection municipale de Vahl-les Faulquemont ont, le jour du scrutin à 14h 19, posté sur le réseau social Facebook des « selfie », autoportraits photographiques pris dans l'isolement, présentant en fond d'écran la liste sur laquelle figurait leur père et accompagnés du commentaire « A voté ! ça...c'est fait !!!! » et « Dans la vie il faut savoir faire le bon choix...A voté ! » ; que le requérant, qui soutient que cette pratique est contraire aux dispositions législatives sus rappelées, n'établit pas cependant que ces publications, qui n'étaient accessibles qu'aux personnes ayant volontairement accompli une démarche spécifique pour accéder au réseau dont s'agit, ont eu un écho significatif auprès de la population ; qu'il n'est pas davantage établi que le bureau de vote a connu une affluence plus marquée dans l'après-midi qui a suivi la publication des « selfies » ; que ces messages et les commentaires qui s'en sont suivis, dont le contenu était sans lien réel avec le débat électoral, n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu'il manquait 11 suffrages au premier candidat non élu de la liste dirigée par M. C. pour obtenir la majorité absolue qui s'établissait à 82 voix ; qu'il s'ensuit que la protestation susvisée ne peut qu'être rejetée ;

3. Considérant que les conclusions de M. C. à fin de sanction sont irrecevables et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La protestation de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Roger C., à M. André S., à Mme Aurélie F., à Mme Anne R., à Mme Carole B., à M. Hubert L., à M. Michel P., à M. Pierre T., à M. Christian L., à M. Marc V., à Mme Barbara W. et à M. Francis D. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Faessel, président,
Mme Lestarquit, premier conseiller,
M. Sibileau, conseiller.

Lu en audience publique le 20 mai 2014.

Le rapporteur,

Le président,

H. LESTARQUIT

X. FAESSEL

Le greffier,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,